Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-D2M-2010-00303			
Indice : 0.1		**GT Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché** **réunion du 4 mai 2010**	Date d'approbation : 21/05/2011
PROJET			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Membre du GT Copie(s) : Site du CURTE			Rédacteur(s) : Catherine Lelong
			Vérificateur(s) :Guillaume Lehec Approbateur(s) :
			Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Florence Coursaux	EDF
Josselin Boursier	EDF
Renaud Simonnet	EDF
Guillaume de Roo	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Davy Marchand-Maillet	Energy Pool
Alexandre Espinoza	Dalkia
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Yann Toravel	ERDF
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Catherine Lelong	RTE
Farahnaz Laldjee	RTE
Bernard Larripa	RTE
Laurent Lefèvbre	RTE
Gérald Vignal	RTE

L'ordre du jour était le suivant :

- Présentation par RTE du document de travail sur le projet de règles envoyé au GT
- Tour de table sur les avis de participants sur le niveau de prix de l'énergie effacée et injectée par le fournisseur, en application de la délibération de la CRE du 9 juillet 2009.

1. Présentation par RTE du document de travail sur le projet de règles envoyé au GT

Les remarques des acteurs ont essentiellement porté sur les points suivants :

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- EDA mono GRD : Voltalis demande l'étude d'une EDA constituée par exemple de sous EDA, les sous EDA pouvant elle être mono GRD. RTE étudiera la question, la contrainte étant technique.
- Sites télérelevés RPD inférieurs à 250 kW : RTE propose qu'un calendrier de baisse du seuil soit intégré dans la version des règles. ERDF précise qu'une question préalable à la baisse du seuil considéré est la définition du cadre contractuel.
- Sites télérelevés à CdC RPD : EDF demande que le projet de Règles intègre les propositions faites en GT (et récapitulées dans la synthèse des travaux 2010 du GT) pour adapter les Règles MA-RE aux effacements de sites télérelevés RPD via des agrégateurs d'effacement (Acteurs d'Ajustement tiers). Le Mécanisme d'Ajustement doit en effet être ouvert à l'ensemble des gisements d'effacement utiles pour le système. Il s'agit de préciser dans les Règles les points suivants :
  a. le schéma contractuel et financier (EDF propose une gestion centralisée par RTE : la part Energie de l'offre d'ajustement est prélevée par RTE, valorisée à un prix de référence fixé dans les Règles, et reversée au RE du site ; la prise en compte des effacements activés dans la Reconstitution des Flux se fait au niveau des bilans globaux par RE.). Ce schéma contractuel a deux bonnes propriétés juridiques et opérationnelles. Il permet une cohérence entre clients profilés et télérelevés RPD. Il évite la situation actuelle, dans laquelle un client qui change de fournisseur « sort » du Mécanisme d'Ajustement, puisque l'accord du RE n'est pas requis pour la participation d'un site au MA.
  b. la gestion du périmètre de l'Acteur d'Ajustement par le gestionnaire de réseau.
  c. la publication par RTE aux RE des ajustements activés sur leur périmètre (a minima par AA, voire par EDA ou par site).
- RTE considère qu'il n'est cependant pas certain que ces évolutions sur le télérelevé RPD soient complètement abouties avec le même planning que celui souhaité pour l'ajustement sur site profilé.
- Responsabilité des Acteurs d'Ajustement diffus quant aux données qu'il transmet aux gestionnaires de réseau pour le contrôle du réalisé en cas de données manquantes ou erronées : RTE propose que l'acteur d'ajustement soit responsable vis-à-vis des RE. Les RE préfèreraient que l'acteur d'ajustement soit responsable vis à vis de RTE. Les RE des clients diffus effacés ne sont de toute façon pas connus. Par ailleurs, EDF précise que la clause de responsabilité prévue au chapitre B10 de la section 1 des Règles prévoit bien les responsabilités entre RTE et l'Acteur d'Ajustement.
- Contrôle du réalisé et pénalités : Voltalis n'avait pas compris que le rebond pourrait donner lieu à des pénalités. RTE indique qu'il est tout à fait envisageable d'écrire les principes du contrôle de réalisé, mais ne pas le facturer pendant une phase de rodage. Cela a déjà été pratiqué dans le passé. Le pilote répond qu'il y a deux cas à distinguer pour le rebond : les rebonds qui posent des difficultés techniques et ceux créant des problèmes économiques liés notamment aux écarts. Les rebonds générant des problèmes techniques doivent être prohibés et donc la pénalité est le non paiement de l'effacement activé en cas de rebond excédant la limite et exclusion de l'EDA si ce problème se produit de manière récurrente. Les rebonds donnant lieu à des coûts d'écarts pour le RE ne sont pas pris en compte ici mais devront l'être lorsque le REX sera suffisant et permettra de les caractériser.
- Direct Energie demande si la solution consistant à éclater un bloc entre plusieurs RE a été étudiée (solution parfois appelée « 1 bis »). RTE indique que ce n'est pas sur cette solution que le groupe est parti, mais qu'elle reste toujours possible dans un second temps. Cette solution ne

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

sera néanmoins pas prête pour le 30 juin. Energy Pool pense que le concept de sous-EDA par RE permettrait de gérer cette solution.
- Concernant les audits, Voltalis indique qu'il y a toujours des non-conformités sur un audit, et que la rédaction doit être adaptée pour ne pas être trop pénalisante.

Les remarques écrites des participants sont attendues pour le 12 mai.

2. Tour de table sur les avis de participants sur le niveau de prix de l'énergie effacée et injectée par le fournisseur, en application de la délibération de la CRE du 9 juillet 2009.

EDF met en garde sur le caractère litigieux, du point de vue du droit de la concurrence, d'une réunion visant à définir ensemble une rémunération de l'AA alors même que cet objet pourrait faire l'objet de contrats bilatéraux.

Réponse du pilote : Différents participants (EDF, GDF SUEZ, Direct Energie, Dalkia, Ergelis, Cofely) ont évoqué lors des travaux précédents qu'il faudrait proposer un prix de référence dans le cadre des règles pour le paiement de l'énergie effacée par l'acteur d'ajustement. Cela éviterait une instabilité économique pour l'acteur d'ajustement lors des changements de fournisseurs.
Les services de la CRE ont indiqué que la CRE ne pourrait se positionner que sur une proposition de prix et non proposer le prix elle-même. A ce titre, l'avis des acteurs est demandé pour que RTE puisse faire une proposition de règles intégrant un prix qui est nécessaire pour mettre en œuvre la solution globale acceptée par les acteurs en phase 1.

RTE s'associe à la réponse du pilote en précisant que les discussions sur le prix de l'énergie effacée interviennent dans ce groupe de travail dans le cadre de la délibération de la CRE en date du 9 juillet 2009 portant communication sur l'intégration des effacements diffus au sein du mécanisme d'ajustement. En effet, dans cette délibération, la CRE a expressément invité RTE à définir "*en concertation avec les acteurs concernés les modalités de la contractualisation par RTE d'une capacité d'effacement de consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution, capacité qui devra être rémunérée à son juste prix".*

Les représentants EDF indiquent qu'il s'agit d'un prix de référence de l'énergie, qui doit être fixé dans les Règles et déterminé par la CRE.

Voltalis rappelle qu'il a déposé un recours contre la CRE, considérant que l'énergie à rémunérer n'existe pas. En conséquence, ce prix doit être nul.

Direct énergie considère que les échanges entre RE imposés entre acteurs se font au prix spot. Direct Energie demande donc que le prix de référence soit égal au prix spot.

Energy Pool considère qu'il convient bien de rémunérer le RE qui, ne pouvant anticiper la baisse de consommation de son client, a continué à injecter le sourcing correspondant. Energy Pool considère que le prix doit être basé sur une négociation bilatérale entre les acteurs. Dans ses propres contrats, Energy Pool rémunère l'énergie au prix contractuel de fourniture. Toutefois, si le prix de référence était inférieur

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

au prix de fourniture, Energy Pool demanderait son application à tous les effacements afin d'éviter toute distorsion économique entre les effacements sur le haut de portefeuille et ceux sur le bas de portefeuille.

Dalkia pense que

- le prix doit être encadré par les règles ;
- il convient de définir précisément le coût subi par le RE/fournisseur et la méthode de calcul du prix de référence pour compenser ce coût ;
- Il convient de tenir compte de l'externalité positive sur l'environnement et le système électrique liée à l'activation d'un effacement de consommation. ;

GDF SUEZ est en train de revoir sa posture à l'aune des travaux réalisés en GT pointe (Sido et Poignant). Il communiquera sa posture courant mai. Celle-ci se basera sur le calcul des coûts induit par l'acteur d'ajustement au couple {RE ; Fournisseur} dans le paradigme actuel des règles.

Voltalis demande qui paye la différence entre le prix attendu par un RE et le prix de référence.
RTE précise que si la différence entre le prix spot et le prix de référence est bien payée, au travers du compte RE MA, par la communauté des RE, en revanche, le RE touchant $P_{référence}$, la différence éventuelle entre son attente et le prix de référence reste son propre manque à gagner.

Prochaine réunion : 21 mai 2010.
Les participants envoient à RTE leurs remarques écrites avant le 17/05 matin (ou 12 au soir), pour que RTE puisse envoyer une nouvelle version avant le GT du 21/05.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)